

Circulaire du 14 avril 2011 relative à l'encellulement individuel des personnes détenues
NOR : JUSK1140025C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Madame la directrice et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Monsieur le directeur interrégional chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer
Mesdames et Messieurs les chefs et directeurs d'établissements pénitentiaires
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Textes sources :

- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Décret n° 2008-546 du 10 juin 2008 relatif au régime de détention et modifiant le code de procédure pénale
- Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets)
- Note n° 000355 du 28 décembre 2006 relative à l'affectation et au doublement en cellule
- Note n° 000135 du 22 mai 2007 relative à l'affectation et la réaffectation en cellule
- Note n° 000050 du 7 février 2008 relative à la gestion des violences entre détenus et au repérage des personnes vulnérables
- Note n° 000108 du 14 avril 2008 relative à l'affectation et à la réaffectation en cellule
- Note n° 1029 du 24 septembre 2008 dans son volet relatif à l'affectation et au changement de cellule
- Note n° 000350 du 31 juillet 2009 relative à la définition des modalités de surveillance spécifique des personnes détenues
- Note n° 01477 du 15 octobre 2010 relative aux surveillances spécifiques

Texte complété :

- Circulaire JUSK 0840009 C du 25 juin 2008 portant application du décret n° 2008-546 du 10 juin 2008 relatif au régime de détention et modifiant le code de procédure pénale

Pièces jointes :

- Formulaire n°1 : Demande de transfert d'une personne condamnée détenue en maison d'arrêt
- Formulaire n°2 : Proposition de transfert
- Formulaire n°3 : Consultation du juge de l'application des peines

INTRODUCTION

Les articles 87 et 90 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ont réaffirmé le principe de l'encellulement individuel des personnes détenues.

Les objectifs assignés par le législateur à ce principe de l'encellulement individuel consistent principalement à :

- servir de guide à la politique pénitentiaire qui sera menée ces prochaines années, en vue de garantir des conditions de détention respectueuses de la dignité de la personne incarcérée et de lutter contre la surpopulation carcérale,
- se conformer aux règles pénitentiaires européennes, notamment la règle 18.5 aux termes de laquelle « chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus ».

Pour autant, l'article 100 de la loi pénitentiaire a réintroduit pour une durée de cinq ans à compter de sa publication un moratoire applicable aux personnes détenues en maison d'arrêt, pour des motifs liés à la distribution intérieure des locaux ou au taux d'occupation.

Le décret n° 2010-1625 du 23 décembre 2010, portant application de la loi pénitentiaire, a abrogé les articles épars du code de procédure pénale (CPP), qui traitaient de l'encellulement individuel des prévenus et des condamnés (articles D. 59, D. 60, D. 83 à D. 90 et D. 95 anciens).

Les dispositions relatives à l'encellulement individuel des personnes détenues ont été réécrites et rassemblées au chapitre II du titre II du livre cinquième de la troisième partie du code de procédure pénale, dans une nouvelle section 4 (articles D. 93, D. 94 et D. 95 nouveaux du CPP).

Ces dispositions nouvelles sont applicables à tous les établissements pénitentiaires et à toutes les personnes détenues.

Dès lors, l'objet de la présente circulaire est de rappeler les principes relatifs à l'encellulement individuel, les dérogations possibles et les modalités de leur mise en œuvre, au regard des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

1. LA RÉAFFIRMATION LÉGISLATIVE DU DROIT À L'ENCELLULEMENT INDIVIDUEL DES PERSONNES DÉTENUES

1.1. La réaffirmation du principe

S'agissant des prévenus, le principe est énoncé à l'article 716 du CPP, dont la première phrase, modifiée par l'article 87 de la loi pénitentiaire, dispose que les personnes mises en examen, prévenues et accusées soumises à la détention provisoire, sont placées en cellule individuelle.

S'agissant des condamnés, le principe est énoncé à l'article 717-2 alinéa 1 du CPP, aux termes duquel les personnes condamnées sont soumises, dans les maisons d'arrêt, à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et dans les établissements pour peines, à l'isolement de nuit seulement.

1.2. La portée du principe

L'article D. 95 nouveau du CPP vient utilement préciser la portée exacte du droit des personnes détenues à bénéficier d'un encellulement individuel. Il indique que cette règle ne s'oppose pas à ce que, « pendant la journée, les personnes détenues soient réunies pour le travail, les activités physiques et sportives, l'enseignement, la formation professionnelle ou les activités religieuses, culturelles ou de loisirs ».

Cette disposition s'applique à tous les établissements pénitentiaires et à toutes les personnes détenues.

Ainsi, rien n'interdit que, dans la journée, prévenus et condamnés incarcérés dans une même maison d'arrêt soient regroupés pour participer à une activité. De même, les personnes détenues dans un quartier maison d'arrêt et un quartier centre de détention d'un même centre pénitentiaire peuvent être réunis à l'occasion d'une activité commune.

2. LES DÉROGATIONS

2.1. Les dérogations générales applicables à toutes les personnes détenues

La loi pénitentiaire a opéré une simplification du droit en énonçant trois cas de dérogations possibles à l'encellulement individuel, applicables à tous les établissements pénitentiaires et à toutes les personnes détenues, qu'elles soient prévenues ou condamnées.

Depuis son entrée en vigueur, une personne détenue ne peut être placée en cellule collective qu'à la condition :
qu'elle le demande,

ou que sa personnalité justifie, dans son intérêt, qu'elle ne soit pas laissée seule,

ou que les nécessités d'organisation du travail l'imposent (lorsque la personne détenue travaille ou suit une formation).

Si ces trois cas de dérogations ne font que reprendre, s'agissant des personnes détenues prévenues, la rédaction de l'article 716 du CPP, ils constituent en revanche une importante évolution s'agissant des personnes condamnées.

En effet, la distribution intérieure des locaux et leur encombrement temporaire ne constituent plus des motifs généraux de dérogation applicables aux condamnés, comme le prévoyait antérieurement l'article 717-2 du CPP.

La suppression du cas de dérogation tenant au surencombrement ne soulève pas de difficultés compte tenu du *numerus clausus* appliqué en établissement pour peines. Il en va autrement de la suppression de la dérogation tenant à la distribution intérieure des locaux, dans la mesure où certains établissements pour peines comportent une part non négligeable de places en encellulement collectif.

Au sein de ces établissements, si une personne détenue sollicite le bénéfice d'un placement en cellule individuelle et que ni sa personnalité ni les nécessités d'organisation du travail ne justifient son maintien dans une cellule collective, il appartiendra à l'autorité compétente (chef d'établissement, directeur interrégional des services pénitentiaires ou directeur de l'administration pénitentiaire) de faire droit dans les meilleurs délais à sa demande.

A défaut de pouvoir rendre ce droit effectif, il convient d'envisager le transfert de l'intéressé vers un établissement en mesure de satisfaire à sa demande, et d'informer la personne détenue de cet élément.

Dans tous les cas, les établissements pour peine comportant des cellules doubles ou collectives devront être attentifs à être en capacité de motiver la dérogation éventuelle au principe d'encellulement individuel sur le fondement des exceptions légalement admissibles.

2.2. La dérogation temporaire applicable aux seules personnes détenues en maison d'arrêt

L'état du parc pénitentiaire et la réalité toujours actuelle de la surpopulation ont conduit les parlementaires, en réaffirmant le principe de l'encellulement individuel, à rétablir pour une durée de cinq ans (soit jusqu'au 25 novembre 2014) la dérogation tenant à la distribution intérieure des locaux ou au nombre de personnes détenues (article 100 de la loi pénitentiaire).

Cette dérogation ne concerne plus uniquement les prévenus mais s'applique à toutes les personnes détenues en maison d'arrêt, qu'elles soient prévenues ou condamnées.

Cette extension du moratoire aux personnes condamnées purgeant leur peine en maison d'arrêt s'explique par la réécriture de l'article 717-2 du CPP qui ne prévoit plus, s'agissant des condamnés, de dérogation générale liée à la distribution intérieure ou au taux d'occupation de l'établissement.

3. L'APPLICATION DU PRINCIPE ET DE SES DÉROGATIONS

3.1. La mise en œuvre du droit à l'encellulement individuel

3.1.1. Les personnes détenues bénéficiant en priorité d'un encellulement individuel

Dans les maisons d'arrêt où la surpopulation oblige à pratiquer l'encellulement collectif, deux catégories de personnes détenues doivent bénéficier en priorité d'une cellule individuelle :

- les personnes détenues qui ont subi des violences de la part de codétenus (article 44 §3 de la loi pénitentiaire), à titre de protection de leur intégrité physique,
- les prévenus faisant l'objet d'une interdiction de communiquer ordonnée par l'autorité judiciaire, afin de préserver le déroulement de l'enquête (art. D. 58 du CPP).

3.1.2. La procédure applicable aux autres personnes détenues souhaitant bénéficier d'un encellulement individuel

Le second alinéa de l'article 100 de la loi pénitentiaire prévoit que toute personne détenue en cellule collective d'une maison d'arrêt peut solliciter son transfert dans la maison d'arrêt la plus proche lui permettant de bénéficier d'un encellulement individuel.

Cette disposition renvoie implicitement à la procédure établie par le décret n° 2008-546 du 10 juin 2008, lequel avait introduit un article D. 53-1 dans le code de procédure pénale.

Cette procédure visait initialement à définir les modalités propres à permettre aux prévenus de bénéficier d'un encellulement individuel à compter du 13 juin 2008 (date d'expiration du précédent moratoire) tout en tenant compte des contraintes résultant de la situation des maisons d'arrêt.

Ainsi, aux termes de l'article D. 53-1 du CPP, le prévenu est informé qu'il a la possibilité de déposer auprès du chef d'établissement une requête pour être transféré, afin d'être placé en cellule individuelle, dans la maison d'arrêt la plus proche permettant un tel placement, à la condition que ce transfèrement obtienne l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information. Dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la requête, le chef d'établissement indique à l'intéressé les propositions de transfèrement permettant de répondre à sa demande, en lui précisant la ou les maisons d'arrêt dans laquelle il sera susceptible d'être détenu. Si le prévenu indique accepter l'une ou plusieurs de ces propositions, le chef d'établissement en informe immédiatement le magistrat instructeur, au moyen d'un formulaire adressé par télécopie. Ce dernier indique alors au chef d'établissement, selon les mêmes modalités, s'il donne ou non son accord. En cas d'acceptation du prévenu et d'accord du magistrat, il est procédé dans les meilleurs délais au transfèrement.

Dans un arrêt en date du 29 mars 2010 (CE, Section française de l'observatoire internationale des prisons, n° 319043), le Conseil d'Etat a reconnu la légalité de ce dispositif, en ce qu'il visait à rendre effectif le droit au bénéfice de l'encellulement individuel.

S'agissant des modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure, il conviendra de vous reporter à la circulaire JUSK 0840009 C du 25 juin 2008 qui détaille les différentes étapes à respecter et comporte en annexes trois formulaires types (demande d'affectation en cellule individuelle, proposition de transfert vers une maison d'arrêt dans laquelle une cellule individuelle est disponible, demande d'accord du magistrat).

Il convient toutefois de préciser que cette procédure, qui s'appliquait initialement aux seules personnes prévenues, concerne désormais les personnes condamnées purgeant leur peine en maison d'arrêt, dans la mesure où l'article 100 de la loi pénitentiaire s'applique à toutes les personnes détenues en maison d'arrêt.

Les modalités de mise en œuvre décrites dans la circulaire du 25 juin 2008 peuvent facilement être transposées aux personnes condamnées, étant toutefois précisé :

que si l'accord du magistrat chargé du dossier de la procédure n'a pas à être recueilli, le juge de l'application des peines en revanche devra être consulté, conformément à l'article D. 80 dernier alinéa du CPP,

que leur transfèrement pourra s'effectuer soit vers une maison d'arrêt, soit vers un établissement pour peine,

l'objectif du dispositif étant de leur garantir le bénéfice d'une cellule individuelle.

Les trois formulaires figurant en annexes pourront être utilisés pour traiter des demandes des personnes détenues condamnées.

3.2. La mise en œuvre de l'encellulement collectif dérogatoire

Dans le cas d'un encellulement collectif justifié par l'un des cas de dérogation, le chef d'établissement devra veiller au respect d'un certain nombre de préconisations légales et réglementaires.

3.2.1. L'obligation générale de garantir la dignité et la sécurité des personnes détenues

Dans l'hypothèse où une personne prévenue est placée en cellule collective, le dernier alinéa de l'article 716 du CPP (issu de l'article 87 de la loi pénitentiaire) précise :

- que la cellule collective doit être adaptée au nombre de personnes détenues qui y sont hébergées,
- que les personnes hébergées dans une même cellule doivent être aptes à cohabiter, ce qu'il faut apprécier a priori,
- qu'il convient d'être d'autant plus vigilant à la sécurité et à la dignité de chacun dans ce contexte d'hébergement collectif.

Ces préconisations ont vocation à être également des critères d'appréciation en cas d'encellulement collectif de personnes condamnées, le statut pénal des intéressés n'ayant pas d'incidence sur l'objectif visé par ces précisions législatives.

Pour ce faire, l'évaluation de la personnalité des intéressés, de leur dangerosité ou de leur vulnérabilité est essentielle. C'est un des objectifs de la phase d'observation et des entretiens visés à l'article D. 285 modifié du CPP.

Il est désormais prévu qu'à l'issue de cette phase d'observation (dont la durée maximum a été portée de deux à trois semaines), les informations relatives à la personnalité, l'état de santé et la dangerosité de la personne détenue soient consignées par écrit.

Les personnes détenues identifiées comme représentant des facteurs de risques particuliers pour l'institution, leurs codétenus ou elles-mêmes doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique, telle que définie dans les notes du 31 juillet 2009 et 15 octobre 2010, auxquelles il convient de se référer.

En outre, le nouvel article D. 94 du CPP précise que lorsque le chef d'établissement suspend l'encellulement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité, il en informe sans délai sa hiérarchie (directeur interrégional) et l'autorité judiciaire (juge saisi du dossier de la procédure ou juge de l'application des peines selon le statut pénal de la personne détenue).

Cette question de la suspension de l'encellulement individuel en raison de la personnalité d'un détenu devrait, sauf urgence, être débattue au cours des réunions de la commission pluridisciplinaire unique. Celle-ci se réunit au moins une fois par mois et rassemble l'ensemble des intervenants auprès des personnes détenues, notamment un représentant des équipes soignantes de l'UCSA ou du SMPR (articles D. 90 et D. 91 nouveaux du CPP).

La personne dont la situation est examinée peut éventuellement être présente lors de la commission, soit à sa demande soit à celle des membres qui la composent.

La décision prise à l'issue des débats par le chef d'établissement ou son délégataire (art. R. 57-6-24 §3 du CPP) est portée à la connaissance de la personne détenue, le cas échéant au cours d'un entretien avec le responsable du secteur de détention. Elle est enregistrée dans la fiche de renseignement GIDE.

En tout état de cause, les décisions d'affectation et de réaffectation en cellule doivent être formalisées conformément aux préconisations des notes du 28 décembre 2006, 22 mai 2007 14 avril et 24 septembre 2008 visées en référence. Pour rappel, il convient d'identifier la personne qui a pris la décision (nom, grade, qualité) et de conserver une trace (écrite ou informatique) de la décision contenant les motifs de la réaffectation. Le formulaire figurant en annexe de la note du 22 mai 2007 peut continuer à être utilisé à cette fin.

Dans tous les cas, le chef d'établissement doit être en mesure de justifier sa décision de suspension de

l'encellulement individuel contre la volonté de l'intéressé.

3.2.2. Les obligations réglementaires particulières de séparer certaines catégories de personnes détenues

Le nouvel article D. 93 du CPP applicable à l'ensemble des établissements pénitentiaires rassemble d'anciennes dispositions qui visaient, dans les maisons d'arrêt où l'encellulement individuel n'était pas appliqué, à séparer certaines catégories de détenus.

Ainsi, lorsqu'il est dérogé au principe de l'encellulement individuel, le chef d'établissement doit veiller à séparer :

- les personnes détenues prévenues des personnes détenues condamnées,
- les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures,
- les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues,
- les personnes détenues n'ayant pas subi antérieurement de peine privative de liberté de celles ayant déjà subi des incarcérations multiples.

Le dernier alinéa de l'article D. 94 du CPP précise qu'à titre exceptionnel, il peut être dérogé à ces trois derniers principes si la personnalité des personnes détenues concernées le justifie.

En revanche, il ne peut jamais être dérogé au principe de la séparation de nuit des prévenus et des condamnés, puisqu'au terme de l'article 717 §2 du CPP, les uns et les autres doivent être hébergés dans des quartiers distincts.

L'article D. 93 nouveau du CPP appelle deux observations terminales :

- la dérogation qui imposait de séparer des personnes mises en examen dans la même affaire alors même que le magistrat instructeur ne l'avait pas ordonné (art. D. 86 ancien du CPP), a été supprimée. Ainsi, il n'y a plus à présupposer l'intention de ce magistrat, dont les consignes en la matière doivent être expresses ;
- le principe de la séparation des jeunes majeurs (moins de 21 ans) et des autres détenus a désormais une portée plus limitée puisqu'il ne s'applique plus à tous les jeunes majeurs. Il concerne uniquement désormais les personnes devenues majeures en détention et réaffectées d'un EPM ou d'un QM vers un établissement recevant des majeurs, afin de tenir compte de la difficulté d'intégration que peut emporter ce changement de lieu d'incarcération.

Enfin, bien que cette prescription n'ait pas valeur réglementaire, il importe de séparer les personnes détenues non fumeurs des personnes détenues fumeurs.

Je vous serai obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire et de m'informer des éventuelles difficultés liées à sa mise en œuvre.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et
par délégation,*

Le directeur de l'administration pénitentiaire

Jean Amédée LATHOUD

Formulaire n° 1

Ministère de la Justice

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

.....

Maison d'arrêt de

.....

DEMANDE D'AFFECTION EN CELLULE INDIVIDUELLE

en application de l'article 717-2 du CPP et de l'article 100 de la loi du 24 novembre 2009

NOM

PRENOMS

N° d'érou

Affectation actuelle depuis

Date d'arrivée à l'établissement actuel

Situation pénale :

- titre de détention

Je sollicite mon affectation en cellule individuelle en vertu de l'art. 717-2 du C.P.P. et de l'article 100 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

J'atteste avoir été informé(e) que, dans le cas où l'établissement où je suis incarcéré(e) ne dispose pas de cellule individuelle disponible, je peux déposer une requête pour être transféré(e) dans un autre établissement permettant un placement en cellule individuelle.

J'accepte d'être transféré(e) vers l'établissement pénitentiaire dans lequel une place en cellule individuelle me sera proposée.

Fait à, le

Signature de la personne détenue :

Nom, prénom et qualité du fonctionnaire qui reçoit la demande

.....

Formulaire n° 2

Ministère de la Justice

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

.....

Maison d'arrêt de

.....

PROPOSITION DE TRANSFERT VERS UN ETABLISSEMENT
DANS LEQUEL UNE CELLULE INDIVIDUELLE EST DISPONIBLE
en application de l'article 717-2 du CPP et de l'article 100 de la loi du 24 novembre 2009

NOM

PRENOMS

N° d'écrou

Situation pénale :

– titre de détention :

J'ai sollicité mon affectation en cellule individuelle en vertu de l'art. 717-2 du C.P.P.

J'atteste avoir été informé(e) que l'établissement où je suis incarcéré(e) ne dispose pas de cellule individuelle disponible et que je peux déposer une requête pour être transféré(e) dans un autre établissement permettant un placement en cellule individuelle.

J'ai été informé(e) qu'à l'établissement, je peux disposer d'une cellule individuelle.

J'accepte d'être transféré(e), après consultation du juge de l'application des peines, vers cet établissement où une place en cellule individuelle me sera attribuée.

Fait à, le

Signature de la personne détenue

Nom, prénom et qualité du fonctionnaire qui reçoit la demande

.....

Formulaire n° 3

Ministère de la Justice

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

.....

Maison d'arrêt de

.....

CONSULTATION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES EN VUE D'UN TRANSFERT VERS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL UNE CELLULE INDIVIDUELLE EST DISPONIBLE

(application des dispositions des articles 717-2 et D. 80 du CPP et de l'article 100 de la loi du 24 novembre 2009)

La personne détenue, dont l'identité et la situation pénale figurent ci-après, a formé une demande en vue d'être transférée vers un établissement où une cellule individuelle peut lui être proposée :

NOM

PRENOMS

N° d'écrou

Situation pénale :

- titre de détention :

Elle accepte d'être transférée vers l'établissement de dans lequel une place en cellule individuelle lui sera attribuée.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer votre avis sur ce transfèrement.

....., le

Le chef d'établissement